SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal, tenue le lundi 8 juin 2026 à 18 h 30, à la salle de l'âge d'or de l'édifice municipal des Éboulements, sis au 2335, route du Fleuve, sous la présidence d'Emmanuel Deschênes, maire, et à laquelle il y avait quorum.

Étaient présents : Sylvie Bolduc
Lévis Perron
Évelyne Tremblay
Michel Crevier
Emmanuel Pilote
Diane Tremblay

Assiste également à la réunion, Jean-Sébastien Pilote, directeur général et greffier-trésorier

ORDRE DU JOUR

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 MAI 2026
3. DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER AU 31 DÉCEMBRE 2025
4. PRÉSENTATION DU RAPPORT FINANCIER 2025 ET DU RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT
5. ADOPTION DES COMPTES
6. ADOPTION DU RÈGLEMENT 303-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 231-20 RELATIF AU PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES
7. AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT 304-26 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
8. PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 304-26 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
9. DÉROGATION MINEURE DM175-2026 SISE AU 249, CHEMIN DE LA VIELLE-FORGE SUR LE LOT 5 439 583
10. DÉROGATION MINEURE DM176-2026 SISE AU 268, RUE FÉLIX-ANTOINE SAVARD, SUR LE LOT 5 439 702
11. DEMANDE DE PIIA POUR LA RESTAURATION D'UNE GALERIE — 2283 ROUTE DU FLEUVE - LOT 5 440 641
12. DEMANDE DE PIIA POUR L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE — 2042 ROUTE DU FLEUVE – LOT 5 439 430
13. TECQ 2024-2028 — MANDAT ACCORDÉ À LA MRC POUR LA VÉRIFICATION ET LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES
14. ACCÈS AU PLAGE NON SURVEILLÉES
15. RÉSOLUTION RELATIVE À UNE DEMANDE DE CONSTRUCTION TEMPORAIRE
16. ACQUISITION D'UNE LAVEUSE COMMERCIALE POUR LA DÉCONTAMINATION DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLES (EPI) DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE
17. MANDAT D'ARPENTEUR DANS LE CADRE DU PROJET SIGNATURE
18. RÉSOLUTION D'EMBAUCHE DU PERSONNEL ÉTUDIANT POUR LA SAISON ESTIVALE
19. IMPLANTATION D'UNE ŒUVRE D'ART PUBLIQUE EN BORDURE DE LA VOIE FERRÉE
20. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN BAIL AVEC CHEMIN DE FER CHARLEVOIX POUR L'IMPLANTATION D'UNE ŒUVRE D'ART PUBLIQUE
21. AUTORISATION D'UN FEU D'ARTIFICE – FÊTE NATIONALE DU QUÉBEC 2026
22. COMMANDITE — 40 ANS DE CIHO
23. INTERVENTION ACTE DE SERVITUDE EN FAVEUR D'HYDRO-QUÉBEC ET DE BELL CANADA SUR PARTIES DES LOTS 5 440 610 ET 5 438 805 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHARLEVOIX 2
24. REPRÉSENTATIONS
25. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE

26. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

PROCÈS-VERBAL

131-06-26 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Emmanuel Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

132-06-26 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026 soit adopté comme rédigé.

133-06-26 Dépôt du rapport financier au 31 décembre 2025

Jean-Sébastien Pilote, directeur général et greffier-trésorier, dépose le rapport financier au 31 décembre 2025 aux membres du conseil.

134-06-25 Présentation du rapport financier 2025 et du rapport de l'auditeur indépendant

Jean-Sébastien Pilote, directeur général et greffier-trésorier, accompagné de monsieur Sébastien Roy, comptable professionnel agréé et auditeur, présentent à l'assemblée le rapport financier au 31 décembre 2025 dont un résumé apparaît ci-dessous, ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant.

TOTAL DES REVENUS	4 665 282 $
TOTAL DES DÉPENSES	4 139 096 $
Surplus de l'exercice (fonctionnement)	**526 186 $**
Autres activités financières	(318 020 $)
Activités d'investissement	(847 627 $)
Financement des activités d'investissement	475 000 $
Financement projets en cours	(294 289 $)
Transfert	460 512 $
Affectations surplus	109 000 $
Surplus net 2025	**110 762 $**
Surplus cumulé au 31 décembre 2024	593 157 $
Appropriation du surplus	(109 000 $)
Surplus cumulé au 31 décembre 2025	**594 919 $**

Rapport de l'auditeur indépendant

Nous avons effectué l'audit des états financiers de la Municipalité des Éboulements, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2025 et l'état des résultats, l'état de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette) et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables, et les autres renseignements complémentaires.

À notre avis, à l'exception des incidences du problème décrit dans la section « Fondement de l'opinion avec réserve » du présent rapport, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la municipalité au 31 décembre 2025 ainsi que des résultats de ses activités, de la variation de ses actifs financiers nets (de sa dette nette) et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Aubé Anctil Pichette et Associés, CPA Société en nom collectif
Baie-Saint-Paul, le 8 juin 2026
Par Sébastien Roy, CPA auditeur, CA85-05-24

135-06-26 Adoption des comptes

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance de la liste des comptes payés et à payer du mois de mai 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'ils ont adressé leurs questions concernant les comptes à la direction générale en préséance de la présente rencontre ;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale recommande l'adoption des comptes tels que présentés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** la liste des comptes payés, totalisant la somme de 14 876,33 $, soit adoptée telle que présentée ;

- **QUE** la liste des comptes à payer, totalisant la somme de 267 413,99 $, soit adoptée telle que présentée ci-dessous ;

Législation	1 848,89 $
Gestion financière et administration	31 128,64 $
Sécurité publique	142 885,62 $
Voirie municipale	41 909,11 $
Déneigement	1 749,15 $
Éclairage des rues et circulation	3 714,58 $
Approvisionnement, traitement et distribution eau potable	3 576,65 $
Traitement des eaux usées	3 802,53 $
Urbanisme et zonage	2 492,65 $
Loisirs, parc et terrain de jeux	1 000,94 $
Municipalité amie des aînés (MADA)	1 191,67 $
Immobilisation — Hôtel de ville	14 032,70 $
Immobilisation — Équipement informatique	1 015,23 $
Immobilisation — Équipement de voirie	930,56 $
Immobilisation — Camp Le Manoir	16 981,96 $
Compte en crédit	(-847,49 $)

- **QUE** le paiement des comptes à payer inscrits à la liste déposée soit autorisé, ainsi que le paiement des dépenses déjà

engagées et payées conformément aux dispositions prévues par la Loi ;

- **QUE** la liste des comptes individuels demeure disponible au bureau municipal pour toute personne souhaitant en prendre connaissance.

136-06-26 Adoption du Règlement 303-26 modifiant le Règlement 231-20 relatif au programme de réhabilitation de l'environnement

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité des Éboulements a adopté le 4 mai 2020, le *Règlement 231-20 concernant le programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques* ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prolonger la durée de ce programme afin de permettre à un plus grand nombre de propriétaires d'en bénéficier ;

CONSIDÉRANT QU'il est également nécessaire de modifier les annexes du règlement afin de les actualiser ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion suivi a été donné lors de la séance du conseil du 11 mai 2026, suivi du dépôt du projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents

- **QUE** le *Règlement 303-26 modifiant le Règlement 231-20 relatif au Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques* soit adopté comme suit :

ARTICLE 1 — PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 — MODIFICATION DE L'ARTICLE 10. DURÉE DU PROGRAMME

L'article 10 du règlement 231-20 est modifié par le remplacement de la date de fin du programme, soit le 31 décembre 2022, par la date du 31 décembre 2030.

ARTICLE 3 — MODIFICATION DE L'ARTICLE 4. PRÊT

L'article 4 du règlement est remplacé par le suivant :

« Le prêt consenti est limité au coût réel des travaux, sans excéder 20 000 $, incluant l'étude de caractérisation du sol. Le déboursement du prêt s'effectue sur réception de l'annexe B dûment complétée ainsi que de l'ensemble des documents exigés à celle-ci. »

ARTICLE 4 — REMPLACEMENT DES ANNEXES

Les annexes « A » et « B » du règlement 231-20 sont remplacées par les annexes jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la municipalité.

137-06-26 Avis de motion — Règlement 304-26 sur la gestion contractuelle

La conseillère Diane Tremblay donne avis qu'il sera soumis, pour adoption, le *Règlement 304-26 sur la gestion contractuelle.* Un exemplaire du projet de règlement est déposé simultanément au présent avis de motion et une copie est mise à la disposition du public aux heures d'ouverture du bureau municipal.

138-06-26 Présentation du projet de règlement 304-26 sur la gestion contractuelle

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, RLRQ c. C -65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM ;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 8 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieures au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1er janvier 2026, de 139 000 $, lequel seuil est ajusté selon l'inflation aux deux (2) ans ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

- **QUE** le Règlement 304-26 sur la gestion contractuelle soit déposé et présenté comme suit :

SECTION I — APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité, et ce, quels que soient leur mode d'attribution et leur coût.

2. Portée du règlement à l'égard de la municipalité

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

3. Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité, doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

SECTION II — DÉFINITIONS

4. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Adjudicataire* » :	Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.
« *Appel d'offres* » :	Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
« *Contrat* » :	Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement. Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement ; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.
« *Contrat de gré à gré* » :	Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« *Dépassement de coûts* » :	Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.
« *Développement durable* » :	S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.
« *Employé* » :	Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.
« *Soumissionnaire* » :	Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5. Achats regroupés

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV — RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats de 25 000 $ ou plus, mais inférieures au seuil prévu par la loi

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

8. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants — principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

a) le degré d'expertise nécessaire ;

b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité ;

c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;

d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés ;

e) les modalités de livraison ;

f) les services d'entretien ;

g) l'expérience et la capacité financière requises ;

h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;

i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité ;

j) tout autre critère directement relié au marché.

9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants — mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir ;

b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration ;

c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins ;

d) à moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat remplit, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III ;

e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

10.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

– Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;

- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permets à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

10.2. Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

10.3. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.4. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

11. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable,* RLRQ c. D -8. 1 .1.

12. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

12.1. Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités,* RLRQ c. E-2,2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

12.2. Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

12.3. Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;

b) Les stations-service ;

c) Les pharmacies ;

d) Les quincailleries ;

e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;

f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V — RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

13. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C -65.1.

14. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

15. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :

 i) préserveront le secret des délibérations du comité ;

 ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt ;

 iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité ;

b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles ;

c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération ;

d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

16. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un

secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

17. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

18. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI — MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

19. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection ;

b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autres soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis ;

c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée ;

d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications ;

e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;

f) une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

20. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

21. Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunération et avantages

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

22. Lobbyisme

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considéré, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement :

1°. à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action ;

2°. au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode ;

3°. à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 20 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, RLRQ c. T -11 011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII — GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

23. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 $, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 $:

a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et

transmis au directeur général ;

b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général ; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :

i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire ;

ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat ;

iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;

c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;

d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

24. Modification à un contrat de gré à gré

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire ;

b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat ;

c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;

d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII — GESTION DES SANCTIONS

25. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

26. Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

27. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

28. Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

29. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

30. Sanctions pénales

Quiconque effectue une fausse déclaration à l'article 20 ou contrevient à l'un des articles 22 et 23 est passible d'une amende maximale de 1 000 $ pour une première infraction et de 2 000 $ en cas de récidive.

Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende maximale est, en cas de première infraction, de 2 000 $ et de 4 000 $ en cas de récidive.

SECTION IX — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

31. Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

32. Remplacement

Le présent règlement remplace tous les règlements portant sur la gestion contractuelle, soit notamment le Règlement 209-18 sur la gestion contractuelle, le Règlement 244-21 modifiant le Règlement 209-18 portant sur la gestion contractuelle et le Règlement 284-24 modifiant 209-18, ainsi que tout règlement portant sur le pouvoir de former les comités de sélection soit le Règlement 205-18 déléguant à la directrice générale le pouvoir de former des comités de sélection.

33. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

139-06-26 Dérogation mineure DM175-2026 sise au 249 chemin de la Vieille-Forge, sur le lot 5 439 583

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure DM175-2026 vise à autoriser les éléments suivants qui contreviennent au *Règlement de zonage 275-24* de la Municipalité :

- Régulariser l'implantation d'un bâtiment accessoire situé à 4,21 mètres de la ligne avant du terrain plutôt qu'à 4,36 mètres, tel qu'octroyé par la dérogation DM56-2017 ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur explique qu'une erreur de 15 centimètres est survenue après la construction relativement à la dérogation de 4,36 mètres octroyée en 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE cette erreur s'explique par la manière dont la mesure a été prise pour positionner l'agrandissement en cour avant ou par le revêtement de la bâtisse qui n'a pas été considéré ;

CONSIDÉRANT QUE l'écart résulte d'un léger ajustement dans le positionnement de l'agrandissement et qu'il ne modifie pas de façon significative l'implantation du bâtiment sur le terrain ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins, ni à la sécurité ou à la santé publique, à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

CONSIDÉRANT QU'un refus de la demande causerait un préjudice sérieux au demandeur sans procurer d'avantage tangible à la collectivité ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif en urbanisme (CCU) recommande d'accepter la demande ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **D'**accepter la demande de dérogation mineure DM175-2026 sise au 249 chemin de la Vieille-Forge.

140-06-26 Dérogation mineure DM176-2026 sise au 268 rue Félix-Antoine Savard, sur le lot 5 439 702

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure DM176-2026 vise à autoriser les éléments suivants qui contreviennent au *Règlement de lotissement 276-24* de la Municipalité :

- Accentuer le caractère dérogatoire d'un lot d'une superficie de 635,8 mètres carrés pour l'amener à 630,9 mètres carrés afin de pouvoir régulariser une situation d'occupation entre deux voisins ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite rendre conforme l'occupation de son voisin en rapport à l'espace que ce premier occupe sur sa propriété depuis plusieurs années (partie de son stationnement) ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU sont d'avis que la dérogation sollicitée présente un caractère mineur, compte tenu de l'empiètement limité à 4,9 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT QUE la situation demeure raisonnable et qu'elle n'a pas pour effet de compromettre l'application poursuivie par la règlementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'empiètement visé n'engendre aucune nuisance particulière pour les propriétés avoisinantes et ne cause aucun problème sur le plan de la santé et sécurité publique, ni même sur le plan de la qualité de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE le refus de la demande aurait pour conséquence d'imposer une contrainte importante au demandeur alors que l'acceptation de la dérogation ne génère aucun impact négatif significatif sur le voisinage ou l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif en urbanisme (CCU) recommande d'accepter la demande ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lévis Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **D'**accepter la demande de dérogation mineure DM176-2026 sise au 268, rue Félix-Antoine Savard.

141-06-26 Demande de PIIA pour la restauration d'une galerie — 2283 route du Fleuve — Lot 5 440 641

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été soumise à la Municipalité des Éboulements par les propriétaires du 2283, route du Fleuve, afin de procéder à la restauration de la galerie avant de leur résidence ;

CONSIDÉRANT QUE cette intervention est assujettie au *Règlement 279-24 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*, puisque l'immeuble est situé dans le noyau villageois des Éboulements, qu'il possède un caractère patrimonial et qu'il est identifié à l'inventaire patrimonial de la MRC de Charlevoix avec une valeur patrimoniale forte ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé l'ensemble des documents nécessaires à l'analyse de la demande de PIIA auprès de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été analysé par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) conformément aux objectifs et critères applicables du Règlement 279-24 ;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention consiste à remplacer la galerie avant, incluant le plancher, les colonnes soutenant la toiture ainsi que les barreaux, et que les travaux seront réalisés avec les mêmes matériaux et les mêmes couleurs que ceux actuellement présents sur le bâtiment ;

CONSIDÉRANT QU'aucune autre modification n'est projetée sur le bâtiment et que les membres du CCU considèrent que l'ensemble des critères relatifs à l'intégration architecturale sont respectés ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande favorablement l'acceptation de la demande de PIIA, tout en recommandant de vérifier la conformité des garde-corps et l'espacement entre les barreaux en fonction des exigences applicables du *Code du bâtiment* ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation favorable du CCU et qu'il est en accord avec celle-ci ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **D'**accepter la demande de PIIA visant la restauration de la galerie avant du bâtiment situé au 2283, route du Fleuve, en s'assurant toutefois que les garde-corps et l'espacement entre les barreaux soient conformes aux exigences applicables par le *Code du bâtiment*.

142-06-26 Demande de PIIA pour l'installation d'une enseigne — 2042 Route du Fleuve — Lot 5 439 430

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été soumise à la Municipalité des Éboulements par Héritage canadien du Québec, propriétaires et gestionnaires du site du Moulin Seigneurial des Éboulements, afin de procéder à l'installation d'une nouvelle enseigne sur le terrain du Moulin Seigneurial ;

CONSIDÉRANT QUE cette intervention est assujettie au *Règlement 279-24 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*, puisqu'elle concerne l'affichage dans le noyau villageois des Éboulements, conformément à l'article 4.7 du règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé l'ensemble des documents nécessaires à l'analyse de la demande de PIIA et que des informations complémentaires ont été transmises à la suite des premières analyses effectuées par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) ;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse du projet a débuté à la séance du CCU du 21 avril 2026 et s'est poursuivie lors de la séance du 21 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée sera implantée en cour avant et latérale gauche du terrain, près de la route 362 du côté sud, et qu'elle viendra remplacer l'enseigne actuellement présente à l'entrée du site ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU considèrent que le projet respecte les objectifs et critères applicables du Règlement 279-24, notamment en raison de la qualité des matériaux proposés, de l'intégration harmonieuse des couleurs et du design avec le bâtiment patrimonial, de la dimension convenable de l'enseigne ainsi que de son implantation adaptée au site ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande favorablement l'acceptation de la demande de PIIA, tout en recommandant l'ajout de plantations de type graminées à la base de l'enseigne afin de bonifier davantage son intégration au paysage ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation favorable du CCU et qu'il est en accord avec celle-ci ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **D'**accepter la demande de PIIA visant l'installation d'une nouvelle enseigne sur le terrain du Moulin Seigneurial des Éboulements, conditionnellement à ce qu'un aménagement paysager composé notamment de plantations de type graminées soit réalisé à la base de l'enseigne afin de favoriser son intégration au paysage du secteur.

143-06-25 TECQ 2024-2028 – Mandat accordé à la MRC pour la vérification et la mise aux normes des installations septiques

CONSIDÉRANT le Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028 ;

CONSIDÉRANT QUE le programme TECQ permet la réalisation de travaux liés aux infrastructures d'eau, incluant la gestion des eaux usées ;

CONSIDÉRANT l'obligation de la municipalité d'assurer la conformité des installations septiques sur son territoire conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT l'expertise et le rôle de la Municipalité régionale de comté (MRC) en matière de vérification, d'inspection et de mise aux normes des installations septiques ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de confier ce mandat à la MRC dans un souci d'efficacité et de conformité réglementaire ;

CONSIDÉRANT QUE cent quarante-quatre (144) fosses sont à vérifier ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** le conseil municipal accorde un mandat à la MRC de Charlevoix au montant de 66 225,60 $ incluant les taxes pour la vérification, l'inspection et la mise aux normes des installations septiques sur le territoire de la municipalité, conformément aux modalités établies par la MRC ;

- **D**'autoriser le financement de ce mandat à même les sommes disponibles dans le cadre du programme TECQ 2024-2028.

144-06-26 Accès aux plages non surveillées

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Éboulements est située en bordure du fleuve Saint-Laurent et qu'elle n'est ni propriétaire, ni occupante, ni exploitante des plages situées en bordure du fleuve, lesquelles constituent des plans d'eau naturels ;

CONSIDÉRANT QUE les articles 4 (7), 5, 62 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent à la Municipalité d'agir en matière de sécurité et afin de maintenir la paix, l'ordre et le bien-être de la population ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire informer le public que les plages en bordure du fleuve situées sur son territoire et leurs accès restent sans surveillance et comportent des risques pour les personnes qui désirent y accéder ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire de baliser l'affichage de mises en garde à l'intention des personnes qui accèdent aux plages identifiées dans un souci de sécurité publique, plus particulièrement celles de Cap-aux-Oies et de l'Édifice Jean XXIII (Espace la Rive) où la Municipalité a aménagé une passerelle permettant d'enjamber l'enrochement de protection contre l'érosion pour donner un accès sécuritaire à la plage ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'assume aucune occupation, ni exploitation, ni surveillance des plages en bordure du fleuve Saint-Laurent ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** la Municipalité installe des panneaux d'information et d'avertissement en bordure des accès aux plages identifiées ci-après et qui constituent des plans d'eau naturels, et ce, à des fins de sécurité et de maintien de la paix et de l'ordre ;

- **QUE** la Municipalité déclare expressément qu'elle n'est ni propriétaire ni exploitante de ces plages en bordure du fleuve Saint-Laurent et qu'elle n'assume aucune obligation à titre d'occupante à l'égard desdites plages ;

- **QUE** l'installation de panneaux d'information et d'avertissement ne modifie pas cette situation juridique et ne constitue pas une prise en possession, ni une exploitation ou un contrôle des lieux par la Municipalité ;

- **QUE** la Municipalité procède à l'affichage pendant la saison estivale du 1er juin au 31 octobre de chaque année, d'un panneau d'avertissement bien visible au point d'accès à la plage, conformément au document versé aux archives de la Municipalité indiquant notamment :

 - Un avertissement général ;
 - L'absence de surveillance ;
 - Les indications de sécurité jugées raisonnables ;
 - Les coordonnées des services d'urgence ;
 - Un rappel que toute plainte sera transmise aux autorités et notée au registre des plaintes**.**

- **QUE** l'affichage indique un rappel des règles applicables en matière de décence ;

- **QUE** la Municipalité s'assure que les panneaux réglementaires demeurent lisibles, en bon état et bien visibles, et procède à leur remplacement ou à leur remise en état dans un délai raisonnable suivant toute détérioration.

145-05-26 Résolution relative à une demande de construction temporaire

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Éboulements soutient financièrement les Gestionnaires d'en bas (GEB) dans un projet de requalification de l'Église de Saint-Jospeh-de-la-Rive en un espace visant à accueillir des spectacles et qu'une quantité considérable de gens seront présents lors des événements ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fournir des installations sanitaires à la clientèle des événements culturels offerts par les GEB ;

CONSIDÉRANT QUE les GEB déposent une demande visant l'installation d'un bloc sanitaire temporaire (de type « roulotte ») du côté nord de l'Église afin de desservir la clientèle lors des événements ;

CONSIDÉRANT le caractère temporaire de l'installation proposée ;

CONSIDÉRANT QUE, dans une seconde phase, l'installation sera intégrée de façon harmonieuse à l'Église ;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement ciblé pour l'installation du bloc sanitaire est de moindre impact et ne sera pratiquement pas visible depuis la voie publique ;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage 275-24* possède des dispositions relatives aux usages temporaires (chapitre 7) et que les règles générales sont respectées :

1. Les usages et les constructions temporaires sont des usages et des constructions autorisés pour certaines zones et pour une période de temps limité ;
2. À moins d'indication contraire dans l'un ou l'autre des articles du présent chapitre, cette période ne doit pas excéder douze (12) mois sans excéder la date prévue du certificat d'autorisation autorisant la construction ou l'usage temporaire ou saisonnier ;
3. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment ou un usage principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage ou une construction temporaire ou saisonnière ;
4. Toutes les constructions ou usages temporaires et saisonniers doivent être situés sur le même terrain que l'usage ou la construction principale ;
5. Ces constructions et usages doivent obligatoirement ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **D'**autoriser l'installation temporaire d'un bloc sanitaire (de type roulotte) du côté nord de l'église afin de desservir la clientèle lors des événements.

146-06-26 Acquisition d'une laveuse commerciale pour la décontamination des équipements de protection individuelle (EPI) du Service de sécurité incendie

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des pompiers lors des interventions incendie et autres situations d'urgence ;

CONSIDÉRANT QUE les équipements de protection individuelle (ÉPI) doivent être adéquatement nettoyés et décontaminés afin de limiter l'exposition aux contaminants et substances dangereuses ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), notamment aux articles 49, 51 et 58, établit les obligations des employeurs et des travailleurs en matière de santé et sécurité au travail ;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la LSST vise l'élimination à la source des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 42 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)* précise que l'exposition des travailleurs aux substances cancérogènes doit être réduite au minimum ;

CONSIDÉRANT QUE le *Programme spécifique pour l'inspection, l'entretien et le remplacement des équipements de protection individuelle du schéma de couverture de risque incendie*, adopté en 2021, prévoit la mise en place de pratiques adéquates d'entretien et de décontamination des ÉPI, incluant le nettoyage annuel ou lorsque nécessaire ;

CONSIDÉRANT QUE l'employeur doit procéder au nettoyage des équipements de protection individuelle (ÉPI) minimalement une fois par année ou lorsque les circonstances le requièrent afin d'assurer leur conformité et la sécurité des pompiers ;

CONSIDÉRANT QUE les ententes actuellement en vigueur avec le Service de sécurité incendie de Baie-Saint-Paul relativement au nettoyage des ÉPI présentent certaines limites opérationnelles et d'efficacité ;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition d'une laveuse commerciale spécialisée permettra d'assurer une décontamination adéquate, autonome et efficace des équipements utilisés par le Service de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE cette acquisition s'inscrit dans les bonnes pratiques en matière de sécurité incendie ainsi que dans les objectifs du Schéma de couverture de risques ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** le conseil municipal autorise l'achat d'une laveuse commerciale destinée à la décontamination des équipements de protection individuelle (ÉPI) du Service de sécurité incendie à Aréo-Feu pour la somme de 7 490 $ avant les taxes ;

- **QUE** le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tout document nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

147-06-26 Mandat d'arpenteur dans le cadre du projet Signature

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité poursuit la réalisation de son projet d'aménagement dans le cadre du Projet Signature ;

CONSIDÉRANT QUE la préparation des plans et devis nécessaires à la réalisation des travaux requiert un relevé topographique du site visé ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une offre de services d'un arpenteur-géomètre pour la réalisation de ce mandat ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

- **D'**octroyer le mandat de relevé topographique requis pour la préparation des plans et devis du Projet Signature à Géo-civil inc., conformément à son offre de services datée du 27 mai 2026, pour un montant de 2 550 $, excluant les taxes.

148-06-26 Résolution d'embauche du personnel étudiant pour la saison estivale

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a obtenu une aide financière de 4 648 $ dans le cadre du programme Emplois d'été Canada pour l'embauche d'étudiants durant la période estivale ;

CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité en matière de soutien aux opérations et aux services municipaux pendant la saison estivale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** la Municipalité procède à l'embauche de Moris Bouchard et William Tremblay pour la période estivale 2026, au taux horaire prévu à l'emploi et dès la fin de la période scolaire ;
- **QUE** les salaires associés à ces postes bénéficient de l'aide financière de 4 648 $ accordée dans le cadre du programme Emplois d'été Canada ;

- **QUE** le directeur général soit autorisé à compléter toute formalité administrative requise relativement à ces embauches et à la gestion de l'aide financière accordée.

149-06-26 Implantation d'une œuvre d'art publique en bordure de la voie ferrée

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de mettre en valeur le secteur de Cap-aux-Oies et d'améliorer l'aménagement de ce lieu fréquenté par les citoyens et les visiteurs ;

CONSIDÉRANT qu'une œuvre d'art réalisée par le sculpteur Marc Fugère sera offerte gratuitement à la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de cette œuvre en bordure de la voie ferrée contribuera à développer le sentiment d'appartenance, à créer un environnement ludique et familial, à favoriser une occupation positive du site et à améliorer la perception du lieu ;

CONSIDÉRANT QUE certains travaux préparatoires sont requis afin de permettre l'installation de l'œuvre, notamment la préparation du terrain ainsi que de la roche qui servira de support à celle-ci ;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses associées à ces travaux sont estimées à environ 3 000 $;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lévis Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** la Municipalité procède à l'implantation d'une œuvre d'art publique en bordure de la voie ferrée dans le secteur de Cap-aux-Oies ;

- **QUE** le conseil municipal accepte le don de cette œuvre réalisée par le sculpteur Marc Fugère ;

- **QUE** la Municipalité autorise les dépenses nécessaires à la préparation du terrain et de la roche devant accueillir l'œuvre, pour un montant estimé à 3 000 $, taxes en sus lorsqu'applicable.

150-06-26 Autorisation de signature d'un bail avec Chemin de fer Charlevoix pour l'implantation d'une œuvre d'art publique

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite mettre en valeur le secteur de Cap-aux-Oies et contribuer à l'amélioration de l'expérience des citoyens et des visiteurs ;

CONSIDÉRANT QU'un emplacement situé à proximité de la voie ferrée a été identifié comme étant propice à l'implantation d'une œuvre d'art publique ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a conclu une entente de location avec Chemin de fer Charlevoix afin d'occuper une portion de terrain visée par le bail ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de cette location est fixé à 75 $ par année, conformément aux conditions prévues au bail, et que cette contrepartie sera indexée annuellement au 1er janvier selon la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec, calculée entre le 1er décembre et le 30 novembre de l'année précédente ;

CONSIDÉRANT QUE cet emplacement permettra l'installation d'une œuvre réalisée par le sculpteur Marc Fugère ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise à atteindre plusieurs objectifs d'intérêt public, notamment :

- Développer le sentiment d'appartenance à la communauté ;
- Créer un environnement ludique et familial ;
- Favoriser une occupation positive du site afin d'éviter les comportements indésirables ;
- Transformer positivement la perception du lieu et contribuer à sa mise en valeur.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents

- **QUE** la Municipalité autorise la signature d'un bail avec Chemin de fer Charlevoix relativement à l'occupation d'un espace situé à proximité de la voie ferrée dans le secteur de Cap-aux-Oies, moyennant une contrepartie annuelle de 75 $, laquelle sera indexée au 1er janvier de chaque année selon les modalités prévues au bail ;

- **QUE** ce bail vise l'installation et le maintien d'une œuvre d'art publique réalisée par Marc Fugère ;

- **QUE** le maire et le directeur général et greffier-trésorier soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, le bail ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette entente.

151-06-26 Autorisation d'un feu d'artifice — Fête nationale du Québec 2026

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Espace la Rive organise les activités de la Fête nationale du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme entend utiliser des feux d'artifice en vente libre le 24 juin 2026 à 22 h sur le site d'Espace la Rive ;

CONSIDÉRANT QU'un périmètre de sécurité de 30 mètres par 30 mètres doit être mis en place et que le Service de sécurité incendie des Éboulements doit être présent sur les lieux ;

CONSIDÉRANT QUE les conditions prévues au *Règlement 221-19 concernant la prévention et le combat des incendies* doivent être respectées, notamment quant à la sécurité du site et à la présence de l'équipement nécessaire pour prévenir tout danger d'incendie ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

– **D'**autoriser l'organisme Espace la Rive à tenir un feu d'artifice le 24 juin 2026 sur le site d'Espace la Rive dans le cadre des célébrations de la Fête nationale du Québec sous réserve du respect des dispositions prévues au Règlement 221-19 et de la

disponibilité des pompiers du Service de sécurité incendie des Éboulements.

152-06-26 Commandite — 40 ans de CIHO

CONSIDÉRANT QUE la radio communautaire CIHO FM Charlevoix célébrera sa 40 e année au service de la région de Charlevoix en octobre 2026 et organise, dans le cadre de ses festivités, le Gala « 40 ans de radio, 40 ans de CIHO » au Fairmont Le Manoir Richelieu ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reconnaît l'apport de CIHO FM à titre de pilier du paysage culturel, médiatique et informationnel du milieu municipal régional ;

CONSIDÉRANT QUE le plan de visibilité proposé offre l'achat d'une table corporative de 10 places au coût de 2 500 $ pour assister à cet événement marquant ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a signifié son intérêt à partager l'achat et les coûts d'une table complète à parts égales avec la Municipalité des Éboulements ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

- **QUE** le conseil autorise l'achat d'une demi-table, correspondant à 5 places, pour assister au Gala du 40 e anniversaire de CIHO FM Charlevoix ;

- **QU'**une dépense maximale de 1 250 $ excluant les taxes, représentant la quote-part de 50 % de la Municipalité pour la réservation de ladite table soit autorisée.

153-06-26 Intervention - Acte de servitude en faveur d'Hydro-Québec et de Bell Canada sur parties des lots 5 440 610 et 5 438 805 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix 2

CONSIDÉRANT QUE la succession de Régis Bouchard consent une servitude réelle et perpétuelle en faveur d'Hydro-Québec et de Bell Canada sur les parties des lots 5 440 610 et 5 438 805 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix 2 ;

CONSIDÉRANT le projet d'acte reçu le 6 juin 2026 (re : réseau 64803082/dossier 1402-012/402547) (ci-après : Servitude) ;

CONSIDÉRANT QUE la Servitude prévoit une intervention de la Municipalité des Éboulements afin de reconnaître le chevauchement de l'assiette de la Servitude avec celle détenue en faveur de la Municipalité aux termes du décret 292-93 concernant les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion (re : acte inscrit au Livre foncier de la circonscription foncière de Charlevoix 2, le 1 octobre 1995, sous le numéro 76 180) ;

CONSIDÉRANT QUE cette intervention est requise pour permettre la signature et la publication de l'acte de servitude ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

- **D'**autoriser le maire, monsieur Emmanuel Deschênes, ainsi que le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Jean-Sébastien Pilote, à signer pour et au nom de la Municipalité des

Éboulements l'acte de Servitude, ainsi que tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution;

- **DE** confirmer que l'intervention de la Municipalité a pour objet de reconnaître le chevauchement des assiettes de servitude et ne constitue pas une renonciation, une limitation ou une modification des droits détenus par la Municipalité relativement à son emprise ou aux servitudes existantes en sa faveur.

Représentations

Le maire et les membres du conseil font part de leurs représentations au cours du mois de mai 2026.

Questions de l'assemblée

La période de questions débute à 21 h 02 et se termine à 21 h 07.

154-06-26 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Emmanuel Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée à 21 h 07, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

Je, monsieur Emmanuel Deschênes, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il convient au sens du deuxième alinéa de l'article 142 du *Code municipal du Québec*.

Certification de crédit

Je, monsieur Jean-Sébastien Pilote, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la municipalité des Éboulements dispose des crédits suffisants pour l'autorisation des dépenses incluses dans ce procès-verbal.

_____	_____
Emmanuel Deschênes	Jean-Sébastien Pilote
Maire	Directeur général et Greffier-trésorier